

Jury Interuniversitaire d'admission aux études de 2^{ème} cycle de spécialisation en sciences médicales et dentaires.

Organe

Institué par l'article 112/1 du décret du 7 novembre définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (Décret).

Règlement du JIU relatif à l'examen d'accès menant aux études de master de spécialisation en médecine pour l'année académique 2025-2026.

A l'attention des **candidat-es diplômé-es par une université non belge de l'Espace Economique Européen ou par une université Suisse**¹ titulaires d'un arrêté ministériel leur octroyant la reconnaissance professionnelle au diplôme de médecin délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles et habilité-es à pratiquer en Belgique c'est-à-dire disposant d'un visa d'exercice du SPF Santé et d'une inscription à l'ordre des médecins.

Suite à sa réunion du 6 décembre 2024, le Jury interuniversitaire, organe institué par l'article 112/1 du décret du 7 novembre définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, transmet l'information suivante aux facultés afin que celle-ci soit communiquée aux-candidat-es visé-es par le présent document.

Cette information, approuvée par le Jury interuniversitaire, a été soumise à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Conformément au prescrit du Décret du 7 novembre définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et, notamment, à son article 112, les conditions générales d'accès au master de spécialisation fixées par les autorités académiques sont les suivantes :

- Être titulaire d'un arrêté ministériel d'octroi de reconnaissance professionnelle au diplôme de médecin délivré par la Communauté française, avant le début de l'année académique 2025-2026 ;
- Être habilité-e à pratiquer en Belgique (disposer d'un visa d'exercice du SPF Santé et d'une inscription à l'Ordre des médecins).

¹ La directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles s'applique également à la Suisse conformément à l'annexe III de l'Accord sur la libre circulation des personnes.

- Être porteur-euse d'une attestation universitaire dans une spécialité médicale délivrée suite à l'examen de sélection dont il est question dans le présent document.

Le Jury interuniversitaire est chargé d'organiser le processus de délivrance des attestations universitaires permettant l'accès aux études de spécialisation.

Cet accès est limité à l'année académique 2025-2026, tel que stipulé sur l'attestation universitaire.

CONDITIONS D'ADMISSION : EXAMEN DE SELECTION

1. Conditions d'éligibilité

Sont seul-es admissibles à la sélection :

- Les médecins diplômé-es d'une université non belge de l'Espace Economique Européen et de la Suisse.
- Les médecins candidat-es spécialistes en demande de réorientation diplômé-es d'une université non belge de l'Espace Economique Européen et de la Suisse.
- Les étudiant-es en fin de 2ème cycle en médecine d'une université non belge de l'Espace Economique Européen et de la Suisse, futur-es titulaires d'un diplôme de médecin conforme à la directive 2005/36/CE, pour autant que ces derniers obtiennent, au plus tard le vendredi 5 septembre 2025, la reconnaissance professionnelle de leur titre ainsi que le droit de pratiquer en Belgique (visa d'exercice du SPF Santé publique & inscription à l'Ordre des médecins).

Afin d'établir un classement provisoire, le jury interuniversitaire charge les universités, habilitées à offrir le master de spécialisation en médecine, d'organiser une sélection au sein de chacune d'elles.

Chaque année, pour le 15 septembre au plus tard, à la suite du classement définitif des candidat-es au concours, les candidat-e-s à la sélection remplissant les deux critères repris au point B infra sont présenté-es au Jury interuniversitaire, en ordre décroissant des notes obtenues, étant entendu que le nombre de candidat-e-s pouvant obtenir une attestation universitaire correspond au nombre de places de stage **résiduelles** agréées, financées disponibles pour la spécialité envisagée.

Ce classement est transmis à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR)² pour validation dans les 7 jours calendrier à partir de l'envoi des listes.

² Copie est également transmise à la Ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruzelles ainsi qu'au Ministre Président de la Fédération Wallonie-Bruzelles

Dans les 10 jours calendrier de l'établissement de ce classement, le Jury interuniversitaire accorde aux universités les autorisations de délivrer les attestations universitaires correspondant au nombre de places de stage **résiduelles** agréées, financées disponibles pour la spécialité envisagée.

En vue de l'obtention de son agrément, indispensable pour sa future pratique, le-la candidat.e est avisé.e de l'obligation de conclure, avant l'entame de sa formation de spécialiste, notamment une convention de stage signée avec un ou une maître de stage agréé.e. En outre, il ou elle doit veiller à suivre les étapes de la procédure fixée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et reprise sur le site : <https://agreementsante.cfwb.be>.

2. Dispositions pratiques

A) DEMANDE D'ADMISSION UNIQUE POUR UNE INSCRIPTION AU MASTER DE SPÉCIALISATION

Le-la candidat.e choisit librement l'université au sein de laquelle il-elle souhaite s'inscrire pour poursuivre un master de spécialisation. La demande d'admission dans l'université choisie détermine l'institution dans laquelle le-la candidat.e passera les épreuves de la sélection pour la ou les spécialité(s) envisagée(s).

Les données communiquées lors de cette demande d'admission seront échangées entre les trois universités membres du Jury interuniversitaire afin de vérifier l'unicité de la demande auprès d'une seule université de Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que l'exactitude des pièces communiquées. Cette transmission se fera conformément aux dispositions du Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le non-respect de cette obligation de demande unique auprès d'une université en ~~de~~ la Fédération Wallonie-Bruxelles sera considéré comme une fraude à l'inscription au regard de l'article 95/2 du Décret.

Conformément à l'article 95/2, §2 du Décret, tout.e candidat.e déjà inscrit.e dans un établissement de son choix, qui solliciterait une seconde inscription dans un autre établissement, sera exclu.e de son établissement d'origine et verra son inscription refusée dans tout autre établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une période de trois années académiques. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

Le-la candidat.e introduit, **entre le 24 février 2025 et le 2 mars 2025 avant minuit** une demande d'admission au master de spécialisation conformément aux modalités internes spécifiques à l'université de son choix.

Après ce délai, aucune demande d'admission ne pourra être prise en considération à l'exception des candidat-es en demande de réorientation concerné-es par le point C infra.

Suite à l'analyse de ce dossier et si les conditions sont rencontrées, un courrier sera adressé au· à la candidat-e, détaillant toutes les étapes administratives d'inscription ainsi que les précisions particulières à chacune des spécialités concernant le stage et les épreuves de la sélection.

Ces modalités sont à retrouver :

Pour l'UCLouvain : <https://uclouvain.be/fr/facultes/mede/med/acces-specialites-medicales-ti.html>

Pour l'ULB : <https://medecine.ulb.be/version-francaise/les-etudes/master-de-specialisation/inscription-au-concours-du-master-de-specialisation-en-medecine>

Pour l'ULiège : https://www.facmed.uliege.be/cms/c_3954091/fr/facmed-selection-des-candidats-specialistes

B) LES PHASES DE L'EXAMEN D'ACCÈS.

La phase 1 de l'examen est organisée durant le deuxième quadrimestre de l'année académique. Elle se compose, selon l'université qui l'accueille, d'une ou de deux parties :

- Le stage pré-examen
- Et/ou L'épreuve écrite et/ou orale définie par chaque spécialité.

Lors de la phase 1, le/la candidat.e admissible est autorisé.e à présenter les épreuves pour un nombre de spécialités fixé par chaque université.

Sur décision du ou de la Président-e du master de spécialisation, si à l'issue de la phase 1, des places de formation restent disponibles, une seconde phase (ci-après phase 2) pourra être organisée pour les spécialités concernées. Cette phase 2 ne concerne que les candidat-es repris-es au point D infra.

Attention : Les candidat.es inscrit.es à la phase 2 de l'examen ne seront autorisé.es à présenter que les épreuves d'une spécialité qu'ils.elles n'auront pas présentées en phase 1 de l'examen.

C) MÉTHODE D'ÉVALUATION

L'évaluation en vue de la sélection du·de la candidat-e se fait en deux parties selon les critères suivants :

- L'obtention d'une moyenne de 60 % sur l'ensemble de l'examen d'accès **et**
- Une note supérieure à 50 % pour chacune des 2 parties suivantes :
 - Résultats particuliers (résultats du stage) (évaluation sur 20 points)

- Évaluation des capacités et des motivations (évaluation sur 80 points).

La connaissance de la langue française dans ses applications médicales fait partie intégrante des critères d'évaluation susmentionnés.

Les modalités complémentaires éventuelles d'évaluation sont à obtenir auprès de la spécialité de l'université d'inscription en vue de la sélection.

D) RÉORIENTATIONS

Les médecins dont le diplôme est issu d'une université d'un Etat membre de l'EEE ou de la Suisse actuellement inscrit-es en master de spécialisation et souhaitant se réorienter, doivent introduire une demande de réorientation en s'inscrivant à la sélection de la spécialité médicale souhaitée (voir point A supra), conformément aux règles internes de l'université au sein de laquelle ils.elles souhaitent se réorienter.

Si une phase 2 est ouverte pour l'examen de certaines spécialités, cet examen sera ouvert :

- Aux candidat-es qui, à l'issue de l'examen concomitant à la phase 1 du concours, souhaitent finalement s'inscrire à une spécialité pour laquelle ils.elles n'auront pas présenté les épreuves de la phase 1.
- Aux médecins diplômés de l'Espace Economique Européen et de la Suisse, titulaires d'un arrêté ministériel leur octroyant la reconnaissance professionnelle délivré par la Communauté française, actuellement inscrit-es en master de spécialisation et souhaitant se réorienter, mais qui n'ont pas encore fait de démarches lors de la première période d'admission (24/02/2025 – 2/03/2025) à l'examen.

Les candidat-es remplissant les deux critères repris au point C supra seront présentés-es au Jury interuniversitaire au plus tard le 15 septembre, en ordre décroissant des notes obtenues. Les candidat-es ayant présenté l'examen concomitamment à la phase 2 du concours, seront classés **à la suite** de ceux et celles l'ayant présenté au moment de la phase 1 du concours.

Les membres du Jury interuniversitaire :

Pr Nicolas Tajeddine
Président du JIU



Pr Edouard Louis
Membre du JIU



Pr Pierre Wauthy
Membre du JIU

